

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de site n° 29848A-529 du hameau d'Arare-Dessus, abrogeant partiellement le plan de site n° 29848-529 adopté le 25 mars 2015 par le Conseil d'Etat, situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates

19 août 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates (création d'une zone de hameaux à Arare-Dessus) (11417), adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 2015;

vu le plan de site n° 29848-529 du hameau d'Arare-Dessus adopté le 25 mars 2015 par le Conseil d'Etat, situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates;

vu la première mise à jour du Plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030), adoptée par le Grand Conseil le 10 avril 2019, approuvée par la Confédération le 18 janvier 2021;

attendu que, lors de cette approbation, la Confédération a émis une réserve concernant la possibilité, prévue par le Plan directeur cantonal 2030, d'édifier des constructions nouvelles en zone de hameaux, considérant cette disposition non conforme au droit fédéral;

vu la demande de la Confédération de réexaminer les dispositions qui régissent les cinq zones de hameaux existantes, et en particulier celles qui autorisent les nouvelles constructions, dans un délai de quatre ans à compter de l'approbation de la première mise à jour du PDCn 2030 par la Confédération;

vu le projet de plan de site abrogeant partiellement le plan de site n° 29848-529, initié par le département du territoire, en 2022, et supprimant les aires d'implantation de constructions nouvelles figurées dans le plan et encore libres de construction, afin de se conformer au droit fédéral;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 mars 2023, favorable au projet de plan de site susvisé;

vu la procédure de mise à l'enquête publique n° 2032, ouverte du 16 octobre au 15 novembre 2025;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Plan-les-Ouates, du 17 février 2026, favorable au projet de plan de site n° 29848A-529;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 12 mai au 11 juin 2026;

vu l'article 40 alinéa 7 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), du 4 juin 1976,

ARRÊTE :

1. Le plan de site n° 29848A-529 du hameau d'Arare-Dessus, abrogeant partiellement le plan de site n° 29848-529 adopté le 25 mars 2015 par le Conseil d'Etat, situé sur le territoire de la commune de Plan-les-Ouates, et son règlement sont approuvés.
2. Conformément à l'article 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), du 4 juin 1987, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès de la chambre administrative de la Cour de Justice, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours n'est recevable que pour les recourants ayant épuisé préalablement la voie de l'opposition.
3. Un exemplaire du plan de site n° 29848A-529, certifié conforme par la chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT
FAO

1 ex.
1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :